

# ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA GUYANE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

Georgetown, le 19 décembre 1980

## L'ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE-INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE GUYANE

Excellence:

Suite aux entretiens qu'ont récemment eu les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements de la République de Guyane qui favoriseraient les relations économiques entre la République de Guyane et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion de la République de Guyane;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage d'un bien par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane, autre que celles de type décrit au sous-alinéa b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte, ou;
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes de la République de Guyane qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de la République de Guyane; ladite Société, ci-après désignée comme «L'Assureur», sera autorisée par le gouvernement de la République de Guyane, à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois de la République de Guyane rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le gouvernement de la République de Guyane permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République de Guyane.